

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

WILEY & SONS

PARLLEMENT DE PARIS

1849

— ARRET

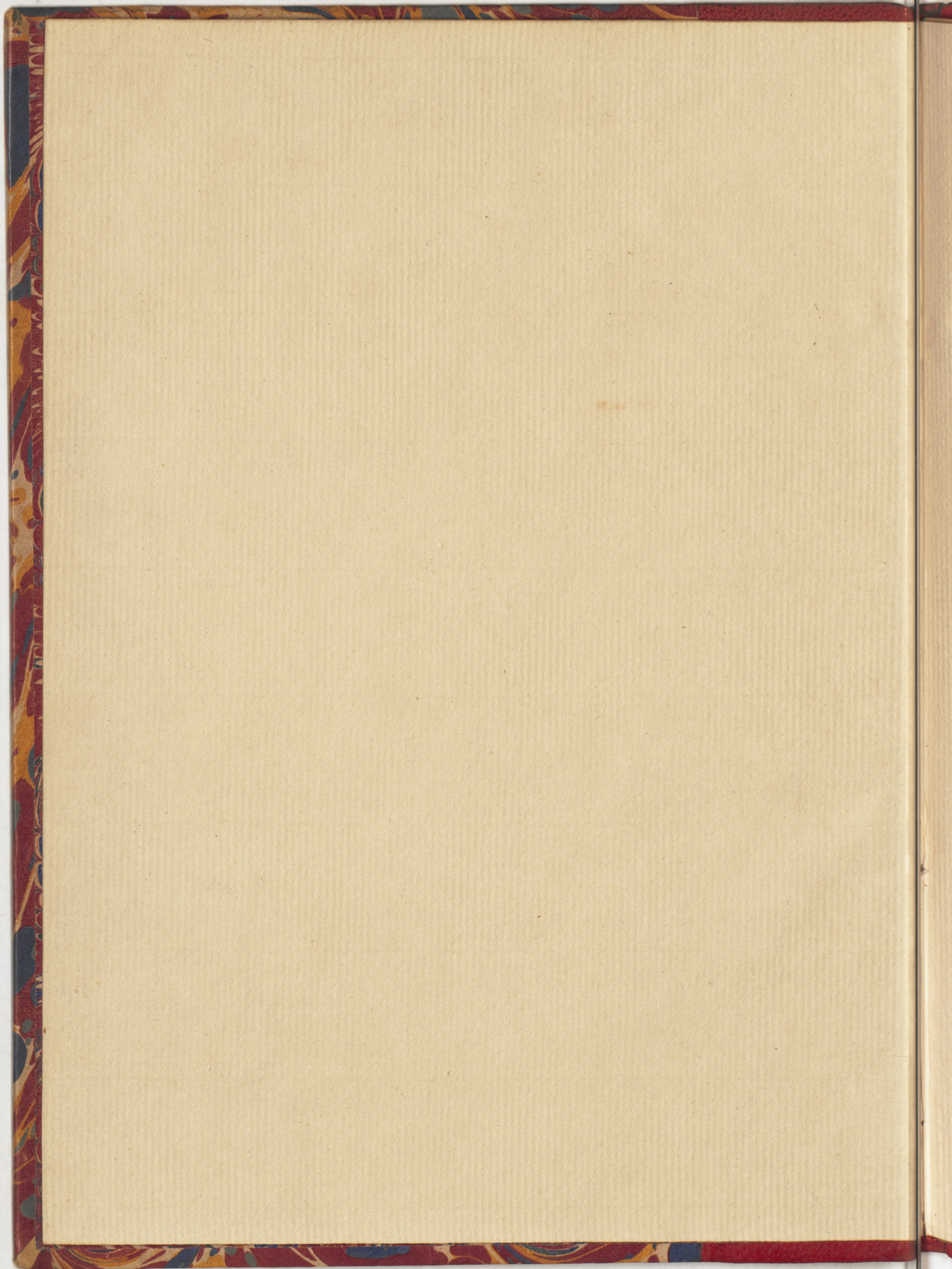
— 1849

—





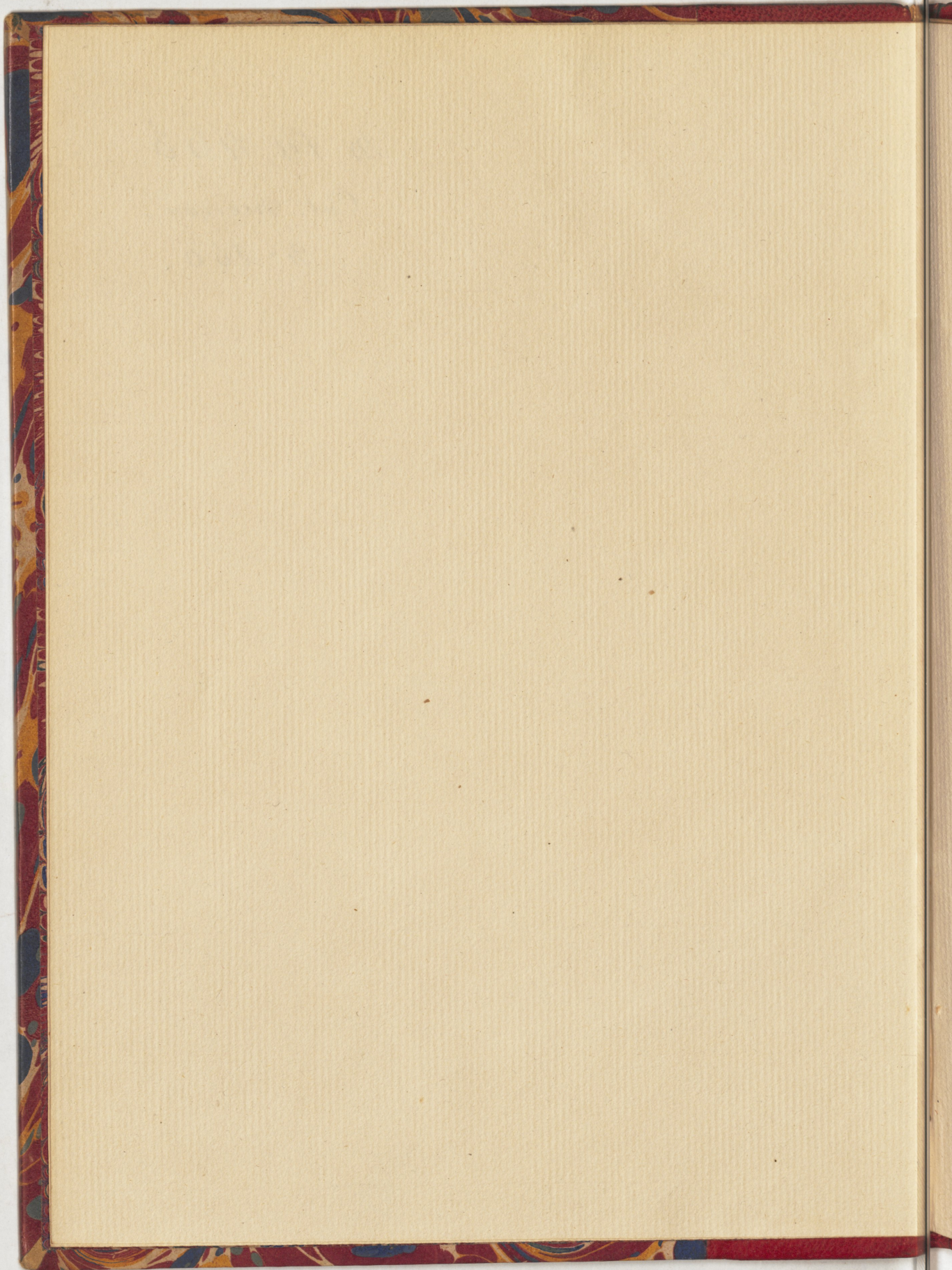




M. 14, 463

Cat. Moreau,

n. 250.



Arrest de la Cour DE PARLEMENT,

PORTANT QVIL SERA FAIT
recherche des moyens d'auoir argent pour
l'Armement & Subsistance des gens de guerre,
Auec defenses aux habitans de payer aucunes
Tailles ny autres Taxes; Et en cas de contra-
uention, qu'il sera procedé pardroict de re-
presailles.

Du 22. Féurier mil six cens quarante-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Privilège de sa Majesté.

13

Journal de la Cour
du Parlement

ORDONNANCE
Sur le rapport de
Monsieur le Procureur
Général, et de
Monsieur le Lieutenant
Général, au sujet de
certains articles de
la Coutume de Paris
relatifs à la
succession des
enfants naturels.

Donné à Paris le 22 Mars 1777.



A PARIS,
Chez les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de Sa Majesté.



Extrait des Registres de Parlement.



Le jour, la Cour toutes les Chambres
assemblées, Ayant delibéré sur vne
copie d'Ordonnance du sieur Fou-
quet, Maistre des Requestes, signi-
fiée aux habitans de Pont-carré, pour
leur faire payer la Taille, Et sur vn imprimé con-
tenant vn Arrest du Conseil & Roolle des Taxes
sur plusieurs Terres appartenans aux Presidens, Con-
seillers & Officiers de ladite Cour & autres person-
nes de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, A
ARRESTE' qu'il sera incessamment fait recher-
che des moyens d'auoir argent pour l'Armement &
Subsistance des gens de guerre : Fait tres-expreses
inhibitions & defenses d'executer les Taxes portées
par ledit Roolle imprimé, à peine de la vie; & en
cas de contrauention au present Arrest, Ordonne
qu'il sera procedé par droit de represailles sur tous
les biens, maisons, terres, heritages des contreue-
nans & des chefs qui auront permis & souffert les
contrauentions & actes d'hostilité. Ordonne que
Maistre Fouquet, Conseiller & Mai-
stre des Requestes, qui a decerné l'Ordonnance con-

tre lesdits habitans de Pont-carré, rapportera en la Cour sa Commission dans trois jours apres la signification du present Arrest en son domicile à Paris, à la requeste du Procureur General du Roy, & jusques à ce, luy a interdit l'exercice de sa Charge, luy fait defenses d'en faire aucune fonction, à peine de faux. FAIT en Parlement le vingt-deuxième Février mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.



... jour la Cour toutes Chambres
... Signé, DV TILLET.
... copie d'Ordonnance du fleur Fou
... Collationné à l'Original par moy Conseiller
... Secretaire du Roy & de ses Finances.
... leur être payés
... tenant en Arrière
... sur plusieurs Taxes
... Celliers & Celliers
... des de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, A
A R R E S T E qu'il sera incessamment fait recher-
che des moyens d'avoir argent pour l'Armement &
Subsistance des gens de guerre: Fait tres expresse
attribution & detentes d'excellentes Taxes portées
par ledit Roolle imprimé, à peine de la vie: & en
cas de contumace au present Arrest, Ordonne
qu'il sera procédé par droit de recheutes sur tous
les biens, maisons, terres, heritages des contumax
sans & des chets qui auront permis & souffert les
contumacions & actes d'hostilité. Ordonne que
Fouquet, Contellier & Ma-
istre des Recheutes, qui a decerné l'Ordonnance con-

